



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9507/2022

ACJC/927/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 16 JUILLET 2024

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 26^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 mai 2024,

et

Madame B_____, domiciliée _____ [GE], intimée, représentée par Me Samir DJAZIRI, avocat, Djaziri & Nuzzo, Rue Leschet 2, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 juillet 2024

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/6606/2024 rendu le 30 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9507/2022;

Vu l'appel formé le 17 juin 2024 par A_____ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 11 juillet 2024, A_____ a déclaré "renoncer à l'opposition et appel au jugement du 30 mai 2024";

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 17 juin 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/6606/2024 rendu le 30 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9507/2022.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.